

Huitième Réunion du Groupe de travail en matière de délit cybernétique
6 et 7 février 2012
Washington, D.C.

RECOMMANDATIONS

Le Groupe de travail en matière de délit cybernétique des REMJA (Groupe de travail) a tenu sa Huitième Réunion au siège de l'OEA à Washington, D.C. (États-Unis d'Amérique) les 27 et 28 février 2014, conformément aux dispositions du "Document de Washington" (publié sous la cote REMJA-VII/doc.6/08 rev. 24), aux Conclusions et recommandations de la REMJA-IX (document REMJA-IX, doc.2/12 rev.1) et la résolution AG/RES. 2783 (XLIII-O/13) de l'Assemblée générale.

Compte tenu du mandat que lui a confié la REMJA-VII, à l'issue des délibérations effectuées dans le cadre de cette réunion, le Groupe de travail a décidé de formuler les recommandations suivantes pour renforcer et consolider la coopération continentale afin de prévenir et combattre le délit cybernétique :

1. Que les États qui ne l'ont pas encore fait établissent, dans les meilleurs délais, des cellules ou des entités chargées spécifiquement de diriger et d'exécuter les activités d'investigation et de poursuite des délits cybernétiques et allouent les ressources humaines, financières et techniques nécessaires pour que ces cellules ou entités accomplissent leur mission avec efficacité et efficience et en temps opportun.

2. Que le Secrétariat technique des REMJA (Département de la coopération juridique du Secrétariat aux questions juridiques de l'OEA) continue de consolider et de maintenir à jour le répertoire des entités responsables des poursuites au pénal et les autorités policières qui constituent les points de contact pour la coopération internationale en matière de délit cybernétique et de preuves électroniques. Dans ce but, que les États qui ne l'ont pas encore fait soumettent dans les plus brefs délais possible cette information actualisée.

3. Que les États qui ne l'ont pas encore fait examinent, dans les meilleurs délais, leurs systèmes juridiques et adoptent la législation et les mesures de procédure nécessaires pour qualifier les diverses modalités du délit cybernétique, qu'ils garantissent l'investigation et la poursuite de tels délits avec efficacité et efficience et en temps opportun, et qu'ils facilitent la coopération entre les États en matière d'investigation et de poursuite de ces délits.

4. Que les États qui ne l'ont pas encore fait adoptent, dans les meilleurs délais, la législation et les procédures nécessaires pour garantir l'obtention et la conservation de toutes les formes de preuves électroniques ainsi que leur admissibilité dans les procédures et procès au pénal, et pour faciliter la collaboration entre les États en matière de preuves électroniques, y compris l'élaboration de règles s'appliquant aux fournisseurs de services qui garantissent la préservation et la récupération de l'information conservée et en transit.

5. Que les États qui ne l'ont pas encore fait élaborent et exécutent des stratégies nationales qui incluent des mesures de prévention, d'investigation et de poursuite des délits cybernétiques qui s'inscrivent dans le cadre d'une initiative plus générale et coordonnée afin de protéger les systèmes informatiques et les réseaux qu'utilisent les citoyens, les entreprises et les pouvoirs publics.

6. Que l'on continue d'encourager les relations de coordination et de coopération entre le Groupe de travail en matière de délit cybernétique des REMJA, la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) et le Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE), pour qu'ils puissent continuer d'avancer dans la mise en œuvre des mandats qui, dans le cadre de leurs compétences, sont confiés à chacune de ces instances en vertu de la Stratégie interaméricaine intégrée adoptée par la résolution AG/RES. 2004 (XXXIV-O/04) de l'Assemblée générale de l'OEA.

7. Que les États qui ne l'ont pas encore fait prennent, dans les meilleurs délais possibles, les mesures nécessaires pour être reliés au Réseau de contacts contre la cybercriminalité 24 heures/7 du G8.

8. Que le Secrétariat technique des REMJA continue de consolider et d'actualiser le Portail interaméricain de coopération en matière de délit cybernétique (ci-après "le Portail"), hébergé dans le site Internet de l'OEA. Dans ce but :

- a. De demander au Secrétariat technique des REMJA de continuer de compléter et d'actualiser, en coordination avec le Groupe de travail, les données privées et publiques figurant dans le Portail.
- b. De demander au Secrétariat général de l'OEA de continuer de faire progresser, dans la limite des ressources dont il dispose, le développement de nouveaux espaces virtuels à accès restreint destinés au partage d'information, de données d'expériences et de pratiques optimales entre les experts gouvernementaux sur le délit cybernétique et en matière de coopération juridique internationale pour l'investigation de ce délit et la poursuite de ses auteurs.
- c. De demander aux États de répondre aux requêtes que leur adresse le Secrétariat technique des REMJA pour qu'ils complètent ou actualisent les informations diffusées dans le Portail.
- d. D'envisager comme il convient l'éventualité d'exploiter d'autres outils technologiques pour faciliter l'échange d'information entre les experts gouvernementaux ayant des responsabilités en matière de délit cybernétique et de coopération juridique internationale pour les besoins des investigations et des poursuites judiciaires.
- e. Demander au Secrétariat technique des REMJA de continuer d'établir des liens entre le Portail et les pages Web qu'ont déjà créé ou que créeront à l'avenir les cellules ou entités des États pour investiguer et poursuivre les délits cybernétiques, et de veiller à ce que ces pages contiennent les manuels ou toute autre information jugée utile pour faciliter la coopération dans les questions relevant de leur compétence.

9. De continuer de promouvoir l'échange d'information, la coordination et la coopération entre les groupes de travail des REMJA chargés d'étudier les questions de délit cybernétique et en coopération juridique en matière pénale (entraide et extradition) des REMJA, ainsi qu'entre les autorités nationales ayant des responsabilités dans ces domaines, dans le but de renforcer la coopération y relative et d'éviter les doubles emplois.

10. Que les cellules ou entités mises en place par les États ou qui le seront à l'avenir dans le but spécifique de diriger et de réaliser les activités d'investigation et de poursuite des délits cybernétiques créent et maintiennent des pages sur Internet pour donner aux citoyens des informations qui leur permettent d'échapper à ces délits, de les détecter et de les dénoncer auprès des autorités compétentes lorsqu'ils se produisent. À cet effet, que le Secrétariat technique des REMJA mène les coordinations nécessaires en vue d'établir des liens entre ces pages Web et le Portail.

11. Que le Secrétariat technique des REMJA, compte tenu des ressources disponibles, continue d'appuyer l'évolution des lois en matière de cybercriminalité, entre autres, au moyen de la systématisation des législations afférentes à ce domaine dans les États membres de l'OEA et de leur diffusion sur le Portail, ainsi que de propositions de coopération juridique dans la perspective de l'élaboration et de l'examen de la législation type dans ce domaine.

12. De rendre hommage aux États membres de l'OEA qui ont envisagé d'appliquer les principes contenus dans la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe et d'y adhérer, ainsi que d'adopter les mesures de nature juridique et autre qui s'avèrent nécessaires pour en assurer l'exécution, et de recommander aux États qui ne l'ont pas encore fait d'examiner cette question comme il convient, compte tenu des recommandations formulées par ce Groupe de travail et par les REMJA durant ses dernières réunions. À ces fins, de poursuivre des activités de coopération technique sous l'égide du Secrétariat technique des REMJA et du Conseil de l'Europe.

13. De continuer de renforcer les mécanismes qui permettent d'échanger des informations et d'entretenir des liens de coopération avec d'autres organisations et organismes internationaux en matière de délit cybernétique comme les Nations Unies, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), le G8, le Commonwealth et Interpol, de sorte que les États membres de l'OEA puissent tirer parti des progrès réalisés par ces organismes.

14. Que dans le cadre des efforts visant à faciliter et à consolider la coopération dans le but de prévenir les délits cybernétiques, de mener des enquêtes à ce sujet et de sanctionner les coupables, les États continuent de s'efforcer de développer conjointement et encore plus les relations entre les fonctionnaires responsables de la prévention, de l'investigation et de la poursuite de tels délits et le secteur privé, spécialement avec les sociétés qui fournissent des services de technologie de l'information et de la communication, notamment les fournisseurs de service Internet, en vue d'assouplir et d'améliorer l'obtention d'information à la lumière des procédures d'entraide.

15. D'exprimer sa satisfaction pour les résultats des ateliers de formation pour améliorer et renforcer la coopération internationale en matière d'investigation et de poursuite des délits cybernétiques, lesquels ateliers ont été réalisés sous l'égide des États-Unis, en sa qualité de Président du Groupe de travail et avec l'appui financier de ce pays, le soutien des États participants et la

coopération du Secrétariat technique des REMJA au Guatemala, à Montevideo, en Uruguay, à Miami, États-Unis et Lima (Pérou) en 2012 et 2013.

16. Que dans le cadre de la REMJA, se poursuive la mise en œuvre du programme de formation en matière de cybercriminalité financé à l'aide de ressources provenant de contributions externes. Dans le cadre de ce programme, accepter l'offre du Gouvernement des États-Unis d'organiser des ateliers de formation dans ce domaine, en coordination avec le Secrétariat technique des REMJA, visant à fournir une orientation en priorité à des juges et des magistrats des États membres de l'OEA, en tenant compte des suggestions et des intérêts particuliers de ces États.

17. De demander au Secrétariat technique des REMJA de continuer à diffuser les développements enregistrés dans le cadre de l'OEA par les États en matière de coopération contre la cybercriminalité, au moyen du « Bulletin de coopération juridique », élaboré et distribué électroniquement par le Secrétariat. De même, d'inviter les États membres à fournir des renseignements sur les développements enregistrés dans ce domaine en vue de leur diffusion dans ce Bulletin.

18. Que le Groupe de travail se réunisse avant la REMJA-XI pour examiner, entre autres, les avancées réalisées pour mettre en œuvre les présentes recommandations.